



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/46
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Étiquetage et placardage

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. Le Règlement type de l'ONU prescrit que l'étiquette doit être apposée sur un fond de couleur contrastante (voir le paragraphe 5.2.1.2 c)). En pratique cependant, il n'est pas toujours possible de satisfaire à cette condition. Il peut par exemple être nécessaire d'apposer une étiquette de matière infectieuse sur un colis en carton ondulé ayant une surface blanche.
2. La prescription prévoyant l'apposition sur un fond de couleur contrastante n'est pas formulée dans le cas des plaques-étiquettes (voir le paragraphe 5.3.1.1.2), ce qui peut nuire à la visibilité de celles-ci. Si une plaque-étiquette de la classe 3, par exemple, est apposée sur une citerne mobile peinte en rouge, elle ne se distinguera pas du fond.
3. Le premier de ces problèmes a manifestement été pris en compte dans certains règlements: dans le transport aérien (voir les Instructions techniques de l'OACI, 5^e partie, art. 5.3.2.3 a), ou la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA, par. 7.2.6.1 b)) et aux États-Unis d'Amérique (CFR 49, par. 172.406 a) 3 d)), il est prescrit que s'il n'est pas possible de l'apposer sur un fond de couleur contrastante, l'étiquette ou la plaque-étiquette doit être entourée d'une bordure en trait continu ou discontinu.

4. Cette question a fait l'objet d'un débat à la vingt-quatrième session tenue en décembre, au cours de laquelle l'expert du Royaume-Uni a présenté le document UN/SCETD/24/INF.47. Cet expert a alors annoncé qu'il présenterait la proposition en tant que document de travail pour la session de juillet 2004. Cette proposition est soumise ci-après au Sous-Comité pour examen.

Proposition

1. Modifier l'alinéa 5.2.1.2 c) comme suit:

«doivent être apposées à la surface extérieure du colis et être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu;»

2. Modifier le paragraphe 5.2.2.2.1.1 en ajoutant à la fin de la phrase ci-après:
«Lorsque les étiquettes ne sont pas appliquées sur un fond de couleur contrastante (voir le paragraphe 5.2.1.2 c)), elles doivent être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.»

3. Modifier le paragraphe 5.2.2.2.1 en ajoutant à la fin du texte la note existante:

«NOTA: dans certains cas, les étiquettes du paragraphe 5.2.2.2.2 sont montrées avec une bordure extérieure en trait discontinu, comme prévu au paragraphe 5.2.2.2.1.1. Cette bordure n'est pas nécessaire si l'étiquette est appliquée sur un fond de couleur contrastante.»

4. Modifier le paragraphe 5.3.1.1.2 comme suit: «Les plaques-étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante, ou doivent être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.»
